

Groupe de travail international sur le référentiel GOTS (Global Organic Textile Standard)
- Comité technique -

Manuel d'interprétation du référentiel Global Organic Textile Standard

Publié le 1^{er} mars 2011



Copyright : © 2011 International Working Group on Global Organic Textile Standard

Contact :

www.global-standard.org

Remarque:

Cette traduction en français du référentiel GOTS (y compris le manuel d'interprétation, le guide de certification et d'étiquetage) a été réalisée dans le but de faciliter sa compréhension pour lecteurs francophones. Il est entendu que la version officiellement applicable demeure la version anglaise.

Table des matières

Principes.....	3
Interprétations officielles pour les critères spécifiques de la norme GOTS, version 3.0.....	4
1.2 <i>Champ d'application et structure.....</i>	4
2.1 <i>Critères de production de fibres biologiques</i>	4
2.3 <i>Exigences générales pour les intrants chimiques à toutes les étapes de traitement</i>	5
2.3.1 Substances interdites et apports limités	5
2.3.2 Exigences liées aux dangers et à la toxicité	7
2.3.3 Base d'évaluation pour les intrants chimiques	7
2.4.6 Coloration.....	8
2.4.6 Coloration et 2.4.7 Impression	9
2.4.7 Impression.....	9
2.4.11 Traitement des eaux usées	9
2.4.13 Tenue des registres et assurance qualité interne	10
2.4.14 Paramètres techniques de qualité	11
2.4.15 Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS.....	12
2.4.16 Valeurs limites pour les résidus des autres matières et accessoires	12
3. Critères sociaux minimum.....	14
3.1 <i>Domaine d'application</i>	14
4.1 <i>Contrôle des étapes de traitement, de fabrication et de commerce.....</i>	15
4.2 <i>Tests des paramètres techniques de qualité et des résidus.....</i>	17

Principes

Ce document fournit des interprétations et des clarifications concernant les critères spécifiques du référentiel Global Organic Textile Standard (GOTS) et des publications connexes (par ex. : le guide de certification et d'étiquetage) approuvés par le Comité technique (CT) du Groupe de Travail International GOTS où la formulation actuelle des critères spécifiques pourrait entraîner (ou a déjà entraîné) une interprétation incohérente, inappropriée, voire incorrecte. Il peut contenir d'autres exigences quant à l'application du référentiel GOTS et la mise en place du système d'assurance qualité correspondant pour les certificateurs.

Ce manuel doit être considéré comme un outil d'assurance qualité du CT destiné à donner des conseils et des clarifications aux certificateurs agréés par la GOTS et aux utilisateurs de la GOTS si le besoin en est ressenti car il peut être rapidement mis à jour ; cependant, il ne traite pas des questions de révision de la version de la norme actuelle et ne définit aucun critère de révision.

Les interprétations, corrections et autres clarifications que fournit ce document ont un caractère obligatoire pour tous les *certificateurs agréés* GOTS et les utilisateurs de la norme GOTS. Tout produit déjà évalué et certifié sur la base d'autres interprétations, qui étaient également plausibles à l'égard de la formulation actuelle de la GOTS, conserve son statut évalué/certifié. Toutes les nouvelles évaluations et certifications doivent se baser sur les interprétations, corrections et clarifications officielles fournies par ce document dès que possible et au plus tard 12 mois après leur publication, sauf indication contraire.

Remarques préalables :

Dans ce qui suit, le chapitre ou la section pertinente du chapitre de la norme GOTS auxquels se réfèrent les interprétations et autres clarifications sont cités.

Dans l'éventualité où la formulation d'un chapitre n'est pas citée dans son ensemble, les signes « ... » sont utilisés.

Interprétations officielles pour les critères spécifiques du référentiel GOTS, version 3.0

1.2 Champ d'application et structure

... « Les produits finis peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les fibres, les fils, les tissus les vêtements et le linge de maison. » ...

Interprétation :

En principe, tout produit pouvant être considéré comme un textile est couvert par le champ d'application de cette norme. Cette norme ne couvre pas les produits fabriqués en matières non fibreuses telles que le cuir, les peaux diverses ou le caoutchouc.

Un produit ne peut être certifié et étiqueté (« biologique » ou « issu de l'agriculture biologique ») que dans son ensemble.

Il n'est pas possible de certifier et d'étiqueter une seule partie ou composant du produit.

2.1 Critères de production de fibres biologiques

« Les fibres approuvées sont les fibres naturelles qui sont certifiées biologiques et les fibres certifiées en cours de conversion selon une norme d'agriculture biologique internationale ou nationale reconnue par un organisme de certification qui a une accréditation valable pour la norme reconnue qu'il certifie et qui est agréé par l'IFOAM ou internationalement reconnu (selon la norme ISO 65). » ...

Interprétation :

USDA NOP, CE 834/2007, les réglementations nationales de pays reconnus sur la liste des pays tiers conformément à la réglementation CE 345/2008 (seulement si la conformité est assurée avec toutes les exigences correspondantes du règlement CE 345/2008) et aux normes qui sont approuvées conformes aux règles de base de l'IFOAM sont considérées comme des « normes internationales ou nationales reconnues ». Une norme d'agriculture biologique est approuvée conforme avec les règles de base de l'IFOAM si un organisme de certification est agréé pour cela par l'IOAS qui est l'organisme de certification de l'IFOAM (l'IOAS détermine si une norme respecte les règles de base de l'IFOAM avant d'agréer un organisme de certification pour cela).

Autres clarifications :

La certification de fibres biologiques d'après la norme JAS n'est pas possible. (-> selon la définition de JAS)

La certification du statut « en conversion » (respectivement « en transition ») n'est pas possible d'après l'USDA NOP. (-> selon la définition de NOP)

La production et la certification de fibres biologiques pour des produits textiles à vendre aux États-Unis et étiquetés « biologique » ou « issu de l'agriculture biologique » conformément à la norme GOTS doit se baser sur l'USDA NOP. (-> selon la politique de l'USDA)

2.3 Exigences générales pour les intrants chimiques à toutes les étapes de traitement

2.3.1 Substances interdites et apports limités

Catégorie de substance	Critères
Solvants aromatiques	Interdits
Chlorophénols (dont leurs sels et esters)	Interdits (tels que les TeCP et PCP)
Agents complexants et surfactants	Sont interdits : - tous les APEO (c.à.d. nonylphénol, octylphénol, APEO se terminant par des groupements fonctionnels, APEO-polymères) - EDTA, DTPA et NTA - LAS, α -MES
Fluorocarbures	Interdits (tels que les PFOS et PFOA)
Formaldéhyde et autres aldéhydes à chaîne courte	Interdits
Organismes génétiquement modifiés (OGM) et leurs dérivés (dont les enzymes dérivés d'organismes génétiquement modifiés)	Interdits
Solvants halogénés	Interdits
Métaux lourds	Interdits, les <i>intrants</i> ne doivent pas contenir de <i>métaux lourds</i> . Les impuretés ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies dans l'annexe A. Les exceptions valables pour les colorants et les pigments sont déterminées dans les chapitres 2.4.6. et 2.4.7.
Intrants contenant des nanoparticules fonctionnelles (= particules de 1 à 100 nm)	Interdits
...	...
Composés organostanniques	Interdits (tels que DBT, MBT, TBT, DOT et TPhT)
Plastifiants	Sont interdits : PAH, phtalates, bisphénol A et tous les autres plastifiants avec un probable perturbateur endocrinien
Composés d'ammonium quaternaire	Sont interdits : DTDMAC, DSDMAC et DHTDMAC
Substances et préparations dont l'application aux textiles est légalement interdite au niveau international ou national	Interdites
Substances et préparations dont l'application aux textiles est légalement restreinte au niveau international ou national	Les mêmes restrictions s'appliquent, si ces <i>substances</i> et <i>préparations</i> ne sont pas déjà interdites ou soumises à des critères de restriction plus stricts selon cette norme. Les <i>substances</i> répertoriées dans la réglementation CE 552/2009 (amendant la réglementation CE 1907/2006 (REACH), annexe XVII), et la « liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation » de l'Agence

Catégorie de substance	Critères
	européenne des produits chimiques (ECHA) sont interdites.

Interprétation :

La plupart des intrants répertoriés comme interdits dans ce secteur sont prohibés en vertu du référentiel GOTS car ils ne respectent pas les exigences liées aux dangers et à la toxicité du chapitre 2.3.2. Ils sont pourtant explicitement énumérés dans ce chapitre entre autres pour que le public et les secteurs spécifiques soient attentifs à ces substances.

Les substances énumérées ci-dessus sont interdites, qu'elles soient appliquées sous forme de substance pure ou en tant que partie d'une préparation.

Les préparations sont interdites en particulier si une ou plusieurs des substances de cette section sont présentes au-delà du seuil où la ou les substances doivent être déclarées dans les FDS (préparées d'après l'une des normes/directives équivalentes comme dans la liste du chapitre 2.3.3.). En cas de doute quant à la limite applicable, le critère respectif du SGH (système général harmonisé) doit être suivi comme exigence décisive.

Les préparations contenant des substances de cette section, pour lesquelles les normes/directives applicables n'indiquent pas d'obligation de déclaration, sont interdites si elles contiennent plus de 0,1 % de ces substances. Ces substances sont essentiellement constituées de nanoparticules ainsi que d'OGM, leurs dérivés et des enzymes dérivés d'OGM.

Références :

Règlement CE 552/2009 :

<http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=497250:cs&lang=en&list=497250:cs.&pos=1&page=1&nbl=1&pgs=10&hwords=552/2009~>

Agence européenne des produits chimiques (ECHA), liste des candidats :

http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp

Catégorie de substance	Critères
...	
Intrants avec des composés halogénés	Sont interdits : <i>intrants</i> qui contribuent à > 1 % d'AOX <i>permanent</i> à un effluent primaire.
...	

...

et

Annexe A) Définition : « Un AOX est permanent si la structure moléculaire de l'intrant contribue au déversement de composés halogénés organiques dans les eaux usées produites lors du traitement des fibres. » ...

Interprétation :

Les intrants dont la teneur totale des composés organiques halogénés > 1 % ne peuvent être approuvés que s'il est plausible que la teneur en AOX permanent soit < 1 %. Pour déterminer la plausibilité, il faut prendre en compte les variables telles que la structure moléculaire, le taux de fixation et la solubilité dans un effluent.

La méthode d'essai applicable pour la contribution des composés organiques halogénés aux eaux usées dans ce contexte est la norme DIN EN ISO 9562.

2.3.2 Exigences liées aux dangers et à la toxicité

Catégorie de substance	Critères
Intrants présentant des risques particuliers (mentions de danger) liés aux risques sanitaires	... Sont interdites : les préparations contenant au moins une substance présentant un ou plusieurs risques...

Interprétation :

Une *préparation* est interdite si une phrase ou une combinaison des phrases signalant des risques figurant dans la liste de cette section sont attribuées ou peuvent être attribuées au moment de l'application à la préparation ou à au moins l'une des substances contenues si elle est déjà présente à une concentration dépassant la limite pour laquelle la ou les substances doivent être déclarées dans les FDS (préparées d'après l'une des normes/directives équivalentes comme dans la liste du chapitre 2.3.3.). En cas de doute quant à la limite de concentration applicable, le critère 2001/58/CEE doit être suivi comme exigence décisive ; il est également possible d'utiliser les classifications SGH équivalentes.

Références :

Système d'harmonisation mondial (SGH), 3e révision, 2009 :

http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev03/03files_e.html

Directive 67/548/CEE :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31967L0548:en:NOT>

Directive 1999/45/CE :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31999L0045:en:NOT>

Directive 2006/8/CE :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006L0008:en:NOT>

Règlement CE 1272/2008 :

[http://eur-](http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?pos=4&hwords=1272%2F2008%7E&page=1&lang=en&pgs=10&nbl=6&list=516252:cs,500326:cs,485811:cs,486098:cs,485673:cs,496044:cs)

[lex.europa.eu/Notice.do?pos=4&hwords=1272%2F2008%7E&page=1&lang=en&pgs=10&nbl=6&list=516252:cs,500326:cs,485811:cs,486098:cs,485673:cs,496044:cs](http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?pos=4&hwords=1272%2F2008%7E&page=1&lang=en&pgs=10&nbl=6&list=516252:cs,500326:cs,485811:cs,486098:cs,485673:cs,496044:cs)

2.3.3 Base d'évaluation pour les intrants chimiques

« La base d'évaluation pour tous les intrants chimiques (substances et préparations) est la fiche de données de sécurité (FDS), préparée conformément à une norme ou une directive applicable reconnue. Les certificateurs agréés doivent, le cas échéant et si nécessaire, inclure dans l'évaluation les autres sources d'informations (telles que des données supplémentaires toxicologiques et environnementales sur des composants spécifiques des agents auxiliaires, les rapports d'essais et les analyses de laboratoires indépendants).

Les certificateurs qui sont agréés pour ce domaine d'application spécifique sont autorisés à émettre des documents de conformité à l'industrie qui fournit les produits chimiques en établissant la liste des noms commerciaux des préparations qui ont été évaluées et déclarées conformes aux critères de cette norme.

Tous les *intrants* chimiques destinés à être utilisés pour traiter des *produits GOTS* sont soumis à l'approbation d'un *certificateur agréé GOTS* avant leur utilisation. »

Interprétation :

« Les normes ou directives applicables reconnues » selon lesquelles la FDS d'un intrant

chimique (substance ou préparation) doit être préparée dans ce contexte sont :

- ANSI Z400.1-2004
- ISO 11014-1
- 1907/2006CEE (portée)
- 2001/58/CEE
- SGH (système général harmonisé)
- JIS Z 7250:2005, partie 1

« Les certificateurs qui sont agréés pour ce domaine d'application spécifique » dans ce contexte sont les certificateurs agréés pour le champ d'application suivant : « Approbation des agents auxiliaires textiles (intrants chimiques) sur les listes positives » (= champ d'application 4 de la « Procédure et exigences d'approbation pour les organismes de certification », chapitre 4.2). Le statut d'approbation réel des certificateurs est consultable sur le site web : <http://www.global-standard.org/certification/approved-certification-bodies.html>

Les certificateurs qui sont agréés pour ce domaine d'application sont tenus de faire en sorte que leurs listes agréées d'intrants chimiques soient accessibles à tous les certificateurs agréés. Les listes doivent être considérées comme un outil applicable pour l'évaluation des intrants dans le système de certification GOTS par tous les certificateurs agréés. En cas de décisions conflictuelles (produit approuvé par un certificateur mais refusé par un autre), il est demandé aux certificateurs d'effectuer une évaluation cohérente en partageant leurs preuves d'évaluation. Si cette mesure est un échec, en dernier recours, le directeur technique/comité technique de l'IWG prend la décision après avoir examiné en détail les informations techniques fournies sur les produits chimiques en question.

2.4.6 Coloration

Paramètre	Critères
Sélection des teintures et produits auxiliaires	... Sont interdits : les colorants azoïques qui libèrent des composés d'arylamine cancérigènes (MAC III, catégorie 1,2,3) Sont interdits : les colorants (dispersés) classés comme allergènes. ...

Spécifications :	
Colorants azoïques MAC III, catégorie 1 (avec n° CAS) :	
4-aminobiphényle (92-67-1)	2-naphtylamine (91-59-8)
benzidine (92-87-5)	o-toluidine (59-53-4)
4-chloro-o-toluidine (95-69-2)	
Colorants azoïques MAC III, catégorie 2 (avec n° CAS) :	
o-aminoazotoluène (97-56-3)	4,4'-méthylène-bis-(2-chloroaniline) (101-14-4)
2-amino-4-nitrotoluène (99-55-8)	4,4'-oxydianiline (101-80-4)
p-chloroaniline (106-47-8)	4,4'-thiodianiline (139-65-1)
2,4-diaminoanisole (615-05-4)	2,4-toluylènediamine (95-80-7)
4,4'-diaminobiphénylméthane (101-77-9)	2,4,5-trimethylaniline (137-17-7)
3,3'-dichlorobenzidine (91-94-1)	o-anisidine (90-04-0)
3,3'-diméthoxybenzidine (119-90-4)	2,4-xylydine (95-68-1)

3,3'-diméthylbenzidine (119-93-7)	2,6-xylidine (87-62-7)	
3,3'-diméthyl-4,4'-diaminobiphénylméthane (838-88-0)	4-aminoazobenzène (60-09-3)	
p-cresidine (120-71-8)		
Colorants azoïques MAC III, catégorie 3 (avec n° CAS) :		
5-chloro-2-méthylaniline (95-79-4)	p-phénylènediamine (106-50-3)	
N,N-diméthylaniline (121-69-7)		
Les colorants dispersés suivants sont interdits (en raison de leur potentiel allergène) :		
Bleu 1	Orange 1	Violet 93
Bleu 3	Orange 3	Jaune 1
Bleu 7	Orange 37	Jaune 3
Bleu 26	Orange 76	Jaune 9
Bleu 35	Orange 149	Jaune 23
Bleu 102	Rouge 1	Jaune 39
Bleu 106	Rouge 11	Jaune 49
Bleu 124	Rouge 15	Jaune 54
Bleu 291	Rouge 17	Jaune 64
Brun 1	Violet 1	

2.4.6 Coloration et 2.4.7 Impression

Paramètre	Critères
Sélection des teintures et produits auxiliaires	... L'utilisation de colorants naturels et de produits auxiliaires qui sont dérivés d'espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'IUCN est interdite.

Référence :

Liste rouge de l'IUCN :
<http://www.iucnredlist.org/>

2.4.7 Impression

Paramètre	Critères
Sélection des teintures, pigments et produits auxiliaires	... Sont interdits : les colorants et pigments azoïques qui libèrent des composés d'arylamine cancérigènes (MAC III, catégorie 1,2,3) ...

Interprétation :

Les pigments azoïques interdits pouvant libérer des composés aminés carcinogènes (*ou en générer dans une réaction chimique plus poussée) sont entre autres :
Pigments azoïques Rouge 8, Rouge 22, Rouge 23* et Rouge 38

2.4.11 Traitement des eaux usées

« Les eaux usées de tous les sites de traitement humide doivent être traitées dans une station d'épuration fonctionnelle interne ou externe avant d'être déversées dans les eaux de surface. » ...

Interprétation :

Savoir si la station d'épuration est fonctionnelle ou non dépend principalement des intrants utilisés dans le traitement humide. Pour une installation n'effectuant qu'une teinture avec des colorants naturels et des produits auxiliaires, un simple système de traitement biologique peut être approprié alors que pour une installation industrielle travaillant avec des colorants chimiques et des produits auxiliaires, au moins une station d'épuration à 2 étapes est requise. Les installations utilisant des produits auxiliaires qui sont agréés en raison de leur capacité d'élimination adéquate (par ex. conforme à la norme OECD 302B) doivent également avoir un traitement fonctionnel de la boue.

... « Les eaux usées provenant des sites de lavage des laines doivent, si elles sont déversées dans les eaux de surface après traitement (sur le site ou hors site), présenter une teneur en DCO de moins de 45 g/kg de laine en suint. ... Les eaux usées des tous les autres sites de traitement doivent, lors de leur déversement dans les eaux de surface après traitement (sur site ou hors site), présenter une teneur en DCO de moins de 20 g/kg de textile produit, exprimée sous la forme d'une moyenne annuelle. » ...

Clarification :

La méthode d'essai applicable pour déterminer les DCO est ISO 6060.

La méthode de calcul applicable dans ce contexte est le suivant :

$$(C/1000) \times (V \times 1000) / (P \times 1000) = \dots\dots\dots \text{DCO g/kg}$$

avec :

C (en mg/L) = concentration de DCO dans les eaux déversées dans les eaux de surface après traitement

V (en m³) = volume d'eaux déversées dans la durée du calcul

P (en tonnes) = poids de textile produit en tonnes dans la durée du calcul

... « La teneur en cuivre ne doit pas dépasser 0,5 mg/l. » ...

Clarification :

La méthode d'essai applicable pour déterminer la teneur en cuivre dans les eaux usées est ISO 8288.

2.4.13 Tenue des registres et assurance qualité interne

... « Les entités certifiées achetant des fibres biologiques doivent recevoir et maintenir les certificats des transactions (= certificats d'inspection), émis par un certificateur reconnu qui soit agréé conformément aux critères du chapitre 1.4 pour toute la quantité achetée.

Les entités certifiées achetant des produits GOTS doivent recevoir et maintenir une preuve du statut certifié GOTS (par ex. certificat de transaction) émis par un certificateur agréé pour toute la quantité de produits GOTS achetés. » ...

Interprétation :

Les certificats de transaction (CT) pour les fibres « biologiques » ou « en cours de conversion biologiques » et les produits GOTS doivent au moins contenir les informations suivantes :

a. Nom et adresse de l'organisme de certification qui a délivré la certification ;

- b. Nom et adresse du ou des producteurs/transformateurs des produits certifiés ;
- c. Nom et adresse du destinataire des produits certifiés ;
- d. Nom et adresse de l'exportateur des produits certifiés, le cas échéant ;
- e. Nom et adresse de l'importateur des produits certifiés, le cas échéant ;
- f. Champ d'application de la certification accordée, à savoir :
 - Les produits certifiés, qui peuvent être identifiés par nom et type et être davantage précisés par poids net (et brut), nombre de pièces, longueur et codes ou nombres (S.A. n° de lot, n° du conteneur, connaissance), selon le cas
 - La composition des fibres des produits certifiés, le cas échéant
 - La base de la certification :
 - La ou les normes d'agriculture biologique (par ex. programme bio du Département américain de l'agriculture (USDA-NOP) et/ou règlement CEE 834/2007 sur l'agriculture biologique) qui sont la base de certification de la production de fibre doivent être mentionnées
 - La norme GOTS doit être mentionnée pour servir de base à la procédure de certification
 - Le statut certifié des fibres (« biologique » ou « en cours de conversion biologique ») concernant les catégories d'étiquetage des produits GOTS (« biologique » ou « en cours de conversion biologique » ou « fabriqué à partir de (x%) de matières biologiques » ou « fabriqué à partir de (x%) de matières biologiques en cours de conversion »), et
 - La date d'entrée en vigueur de la certification.

Les certificats de transaction (CT) pour les fibres biologiques (ou biologiques « en conversion ») doivent refléter l'interprétation et les clarifications prévues au chapitre 2.1 de la norme GOTS dans ce document. Les CT pour les produits GOTS délivrés sur la base d'une norme de production biologique ou d'une autre norme de transformation ne peuvent pas être acceptés dans les chaînes d'approvisionnement GOTS.

2.4.14 Paramètres techniques de qualité

Interprétation :

Le tableau suivant fournit des méthodes d'essai acceptables alternatives aux méthodes fournies dans le standard GOTS. Les critères (solidités teintures et stabilités dimensionnelles) sont les mêmes que ceux pour la méthode d'essai principale :

Paramètres	Méthode d'essai principale	Méthodes d'essai alternatives acceptables
Résistance aux frottements, à sec pour fibres mélangées	ISO 105x12	AATCC 8, DIN 54021, JIS L0849
Résistance aux frottements, humide	ISO 105x12	AATCC 8, DIN 54021, JIS L0849
Résistance à la transpiration, alcaline et acide pour fibres mélangées	ISO 105 E04	AATCC 15, DIN 54020, JIS L0848
Résistance à la lumière	ISO 105 B02	AATCC 16 option 3, DIN 54004, JIS L0843
Variation dimensionnelle après lavage à 40 °C ou à 30 °C pour les fibres animales et les fibres animales mélangées. Ce critère n'est valable que pour le secteur de l'habillement. ...	ISO 6330	AATCC 135 (tissus) et 150 (vêtements), DIN 53920, JIS L1018

Résistance au lavage à 60 °C	ISO 105 C06 C1M	AATCC 61 option 3A (à 60 °C), DIN EN 20105-C03, JIS L0844
------------------------------	-----------------	---

2.4.15 Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS

et

2.4.16 Valeurs limites pour les résidus des autres matières et accessoires

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
...
Glyoxal et autres aldéhydes à chaîne courte	< 20 mg/kg <i>[respectivement]</i> < 300 mg/kg (sans contact avec la peau) < 75 mg/kg (contact avec la peau) < 20 mg/kg (vêtements pour bébé)	Extraction, HMBT, photométrie UV/VIS
...		

Interprétation :

Les aldéhydes jusqu'à 6 atomes de carbone, ainsi que les monoaldéhydes et les dialdéhydes sont tous considérés comme des « aldéhydes à chaîne courte » dans ce contexte.

Étant donné que la méthode prescrite (photométrie UV/VIS) n'est pas appropriée pour déterminer expérimentalement un aldéhyde détecté, une méthode spécifique pour les aldéhydes à chaîne courte et le glyoxal tels que les GC/MS et les LC/MS doit être utilisée.

Paramètre	Critères	Méthode d'essai
...
Pesticides, paramètre global		
Toutes les fibres naturelles (sauf la laine de toison), certifiées bio	< 0,1 mg/kg	§ 64 LFGB L 00.00-34 (GC/MS); § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS)
Laine de toison, certifiée bio	< 0,5 mg/kg	

[respectivement]

Toutes les fibres naturelles (sauf la laine de toison)	< 0,5 mg/kg	§ 64 LFGB L 00.00-34 (GC/MS); § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS)
Laine de toison	< 1,0 mg/kg	
...		

Interprétation :

Voici la liste des pesticides pertinents pour les essais de fibres végétales et animales :

Nom du pesticide	N° CAS	Applicable pour essai en	
		Fibre végétale	Fibre animale
2,3,5,6-tétrachlorophénol	935-95-5	X	
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	X	
Acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique (2,4,5-T)	93-76-5	X	
Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D)	94-75-7	X	
Acétamipride	135410-20-7	X	
Aldrine	309-00-2	X	X
Atrazine	1912-24-9	X	
Azinphos	2642-71-9	X	
Azinphos-méthyl	86-50-0	X	
Alpha- et bêta-endosulfan	959-98-8 33213-65-9	X	X
Bifenthrine	82657-04-3	X	
Bendiocarbe	22781-23-3	X	
Bioresméthrine	28434-01-7		X
Bromophos-éthyl	4824-78-6	X	X
Buprofezin	69327-76-0	X	
Captafol	2425-06-1	X	
Carbaryl	63-25-2	X	X
Carbosulfan	55285-14-8	X	
Cléthodime	99129-21-2	X	
Chlordane	57-74-9		X
Chlordimeform	6164-98-3	X	
Chlorpyrifos-éthyl	2921-88-2	X	X
Chlorpyrifos-méthyl	5598-13-0	X	X
Chlorfénapyr	122453-73-0	X	
Chlorfenvinphos	470-90-6	X	X
Chlorfluazuron	71422-67-8	X	
Coumaphos	56-72-4	X	X
Cyfluthrine	68359-37-5	X	X
Cyhalothrine	91465-08-6	X	X
Cyflanilide	113136-77-9	X	
Cyperméthrine	52315-07-8	X	X
DDD (op- et pp-)	53-19-0, 72-54-8	X	X
DDE (op- et pp-)	3424-82-6, 72-55-9	X	X
DDT, o,p-	789-02-6	X	X
DDT, p,p-	50-29-3	X	X
DEF/ 2,4 dichlorodiphényldichloroéthane	78-48-8	X	
Deltaméthrine	52918-63-5	X	X
Diafenthiuron	80060-09-9	X	
Diazinon	333-41-5	X	X
Dichlofenthion	97-17-6		X
Dichlorprop	120-36-2	X	
Dichlorvos	62-73-7	X	X
Dicrotophos I	141-66-2	X	
Dieldrine	60-57-1	X	X
Diflubenzuron	35367-38-5		X
Diméthoate	60-51-5	X	X
Dinosèbe et sels	88-85-7	X	
Diuron	330-54-1	X	
Empenthrine	54406-48-3		X
Endosulphansulphate	1031-07-8	X	X
Endrine	72-20-8	X	X
Esfenvalérate	66230-04-4	X	X
Éthion	563-12-2	X	X
Fenchlorphos	299-84-3	X	X
Fénitrothion	122-14-5	X	X
Fenthion	55-38-9		X
Fenpropathrine	39515-41-8	X	
Fenvalérate	51630-58-1	X	X
Fipronil	120068-37-3	X	
Fluméthrine	69770-45-2		X
Heptachlore	76-44-8		X

Heptachlore époxyde	1024-57-3		x
Hexachlorobenzène (HCB)	118-74-1		x
Hexachlorocyclohexane - a-lindane	319-84-6		x
Hexachlorocyclohexane - b-lindane	319-85-7		x
Hexachlorocyclohexane - d-lindane	319-86-8		x
Imidaclopride	138261-41-3	x	
Lindane	58-89-9	x	x
Lufénuron	103055-07-8	x	
Malathion	121-75-5	x	x
MCPA	94-74-6	x	
MCPB	94-81-5	x	
Mécoprop	93-65-2	x	
Métolachlore	51218-45-2	x	
Méthomyl	16752-77-5	x	
Mevinphos	7786-34-7	x	
Méthamidophos	10265-92-6	x	
Méthoxychlore	72-43-5	x	x
Mirex	2385-85-5	x	
Monocrotophos	6923-22-4	x	
Parathion-éthyl	56-38-2	x	x
Parathion-méthyl	298-00-0	x	x
Pendiméthaline	40487-42-1	x	
PCP / pentachlorophénol	87-86-5	x	x
Perméthrine	52645-53-1	x	x
Perthane	72-56-0	x	
Phosmet	732-11-6	x	
Phoxim / baythion	14816-18-3	x	
Pirimiphos-éthyl	23505-41-1	x	x
Pirimiphos-méthyl	29232-93-7		x
Profénophos	41198-08-7	x	
Prométryne	83653-07-0	x	
Pymétrozine	123312-89-0	x	
Propétamphos	31218-83-4		x
Pyrèthre	8003-34-7	x	x
Quinalphos	13593-03-8		x
Quintozone	82-68-8	x	
Téflubenzuron	83121-18-0	x	
Thiaméthoxam	153719-23-4	x	
Tétrachlorvinphos	22350-76-1		x
Toxaphène	8001-35-2	x	
Telodrin	297-78-9	x	
Strobane	8001-50-1	x	
Transfluthrine	118712-89-3		x
Trifluraline	1582-09-8	x	
Triflumuron	64628-44-0		x
Thiodicarbe	59669-26-0	x	
Thidiazuron	51707-55-2	x	
Tolclophos-méthyl	57018-04-9	x	
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	x	

3. Critères sociaux minimum

3.1 Domaine d'application

... « Pour une mise en œuvre et une évaluation adéquates des critères spécifiques suivants, les conventions clés correspondantes de l'Organisation internationale du travail (OIT) doivent servir de base pertinente d'interprétation. »

Interprétation :

Les conventions OIT suivantes « correspondent » aux critères minimum spécifiques de la

norme GOTS :

- 3.2. Liberté du choix de l'emploi :
 - C29 : Convention sur le travail forcé
 - C105 : Convention sur l'abolition du travail forcé
- 3.3. Respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective :
 - C87 : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
 - C98 : Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective
 - C135 : Convention sur les représentants des travailleurs
 - C154 : Convention sur la négociation collective
- 3.4. Conditions de travail sûres et hygiéniques :
 - C155 : Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs
- 3.5. Interdiction du travail des enfants :
 - C138 : Convention sur l'âge minimum
 - C182 : Convention sur les pires formes de travail des enfants
- 3.6. Salaires décents :
 - C95 : Convention sur la protection du salaire
 - C131 : Convention sur la fixation des salaires minima
- 3.7. Heures de travail raisonnables :
 - C1 : Convention sur la durée du travail (industrie)
 - C14 : Convention sur le repos hebdomadaire (industrie)
 - C30 : Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux)
 - C106 : Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux)
- 3.8. Non-discrimination :
 - C100 : Convention sur l'égalité de rémunération
 - C111 : Convention concernant la discrimination (emploi et profession)
- 3.9. Offre d'un travail régulier
 - C158 : Convention sur le licenciement
 - C175 : Convention sur le travail à temps partiel
 - C177 : Convention sur le travail à domicile
 - C181 : Convention sur les agences d'emploi privées
- 3.10. Interdiction des traitements violents ou inhumains :
 - C100 : Convention sur l'égalité de rémunération
 - C111 : Convention concernant la discrimination (emploi et profession)

Référence :

Les conventions mentionnées sont publiées sur le site officiel de l'OIT :

<http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>

4.1 Contrôle des étapes de traitement, de fabrication et de commerce

« Les transformateurs, les fabricants et les négociants de produits GOTS doivent subir un cycle d'inspection sur leurs sites (avec d'éventuelles inspections supplémentaires non annoncées basées sur une évaluation des risques des activités) et doivent détenir un certificat de conformité en cours de validité. Les *négociants* dont le chiffre d'affaires annuel avec les *produits GOTS* est inférieur à 5 000 € et les détaillants vendant uniquement aux consommateurs finaux sont exemptés de l'obligation de certification, à condition qu'ils ne (r)emballent pas et ne (ré-)étiquètent pas les *produits GOTS*. Les *négociants* dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 5 000 € avec les *produits GOTS* doivent s'enregistrer auprès d'un *certificateur agréé* qu'ils doivent informer immédiatement si leur chiffre d'affaires annuel dépasse 5 000 €. » ...

Interprétation :

Selon le type de fibre biologique transformée, les étapes suivantes sont considérées comme les premières étapes de transformation qui doivent être certifiées GOTS :

- Égrenage pour le coton
- Rouissage pour les fibres libériennes
- Ébouillantage et lavage des cocons pour la soie
- Dessuintage pour la laine et les autres fibres animales (classement respectif si cette étape est effectuée avant le dessuintage et si ce n'est pas déjà couvert par la certification d'agriculture biologique)

L'inspection annuelle sur les sites et l'obligation de certification pour les différentes étapes dans la chaîne d'approvisionnement des produits GOTS peut se résumer de la manière suivante :

Transformateurs et fabricants :

La certification est obligatoire, à condition qu'ils n'en soient pas exemptés par le *certificateur agréé* selon les dispositions prévues pour les « petits sous-traitants à faible potentiel de risque » (voir le conseil d'interprétation ci-dessous)

Négociants (y compris les entités d'importation, d'exportation et de commerce en gros) :

la certification est obligatoire si au moins l'une des conditions suivantes est valable :

- s'ils deviennent propriétaires de *produits GOTS* (= ils les achètent et les vendent) avec un chiffre d'affaires annuel d'au moins 5 000 € avec ces produits
- s'ils procèdent à l'emballage ou au remballage de *produits GOTS*
- s'ils procèdent à l'étiquetage ou au ré-étiquetage de *produits GOTS*.

Les *négociants* qui ne sont pas obligés de devenir certifiés car leur chiffre d'affaires annuel avec les produits GOTS est inférieur à 5 000 € doivent s'enregistrer auprès d'un *certificateur agréé*. Dès que leur chiffre d'affaires dépasse 5 000 €, ils doivent en informer le *certificateur agréé* et sont sous obligation de certification.

Détaillants :

La certification n'est obligatoire que dans les cas suivants :

- s'ils ont, en dehors de leurs activités de détail, également une activité commerciale avec des produits GOTS avec un chiffre d'affaires annuel d'au moins 5 000 €
- s'ils procèdent à l'emballage ou au remballage de *produits GOTS*
- s'ils procèdent à l'étiquetage ou au ré-étiquetage de *produits GOTS*.

Les *certificateurs agréés* qui sont tenus par un contrat avec plus de 10 *certificateurs agréés* GOTS d'effectuer un minimum de 2 % d'inspections non annoncées sur le terrain (ou 1 inspection; le plus élevé des deux) de sites agréés par an, choisis au hasard et/ou choisis en prenant en compte le risque de menace pour l'intégrité biologique de la production ou des produits.

Le protocole d'inspection sur les sites doit au strict minimum comprendre les points suivants applicables à l'opérateur :

- Évaluation du système de transformation lors de la visite des sites et des entrepôts (cela peut également comprendre la visite de sites non biologiques s'il n'y a pas de raison de le faire) ;
- Passage en revue des dossiers et des comptes pour vérifier la circulation des marchandises (le rapprochement des intrants/extrants et le retraçage) ;
- Inspection des intrants chimiques (colorants et produits auxiliaires) et des accessoires utilisés et évaluation de leur conformité aux critères applicables de la GOTS ;
- Identification des zones présentant un risque pour l'intégrité biologique ;
- Inspection du système d'épuration prétraitement des transformateurs humides ;
- Vérification de l'évaluation des risques de contamination de l'opérateur et de la politique des tests des résidus incluant potentiellement un prélèvement d'échantillons pour tester les

résidus soit sur un échantillon aléatoire soit en cas de suspicion de contamination ou de non-conformité ;

g. Vérification de l'adhésion aux critères sociaux minimum définis (y compris en menant des entrevues confidentielles avec des travailleurs, le cas échéant) ;

h. Vérification que les modifications des normes et des exigences correspondantes ont été effectivement mises en place ; et

i. Vérification que des mesures correctives ont été prises.

Les certificats de conformité doivent contenir au minimum les informations suivantes :

a. Le nom et l'adresse de l'opérateur dont les produits sont sujets à certification ;

b. Le nom et l'adresse de l'organisme de certification qui a délivré les documents de certification ;

c. Champ d'application de la certification accordée, à savoir :

- Les produits certifiés, qui peuvent être identifiés par type ou par gamme de produits,
- La norme servant de base de la certification (=GOTS), et
- La date d'entrée en vigueur et la durée de la certification.

... « Le certificateur agréé responsable peut décider d'autres exceptions au cycle d'inspection annuel sur les sites pour les petits sous-traitants à faible potentiel de risque quant aux critères environnementaux et sociaux. » ...

Interprétation :

Les opérateurs ayant plus de 10 employés de production peuvent être considérés comme des « petits sous-traitants » dans ce contexte. Les unités effectuant des traitements humides ne peuvent généralement pas être considérées comme étant à « faible potentiel de risque » quant aux critères environnementaux tandis que les transformateurs et les fabricants ayant des employés dans des pays en voie de développement ne peuvent généralement pas être considérés comme étant à « faible potentiel de risque » quant aux critères sociaux.

Les certificateurs agréés peuvent ainsi décider d'exceptions au cycle d'inspection annuel sur les sites pour les unités de 10 employés maximum travaillant pour une entité certifiée comme les unités de travail situées dans le même pays et les unités de transformation et de fabrication mécaniques dans les pays développés.

... « La base pour l'autorisation de l'IWG est une accréditation du certificateur sur la base du document de l'IWG "Procédure et exigences d'approbation pour les organismes de certification" par le partenaire de coopération principal de l'IWG pour cette procédure, l'IOAS, ou un autre organisme d'accréditation reconnu ».

Interprétation :

Une condition préalable générale pour accepter une candidature en tant que certificateur agréé GOTS est une accréditation ISO 65 existante du candidat (d'après le chapitre « 2. Principes » des « Procédures et exigences d'approbation pour les organismes de certification »). En dehors des organismes d'accréditation nationaux ou internationaux autorisés par l'IOAS (tels qu'un membre de l'IAF) qui ont la compétence nécessaire et confirment à l'IWG qu'ils suivent les procédures données pour accréditer dans le ou les domaines d'application GOTS sont considérés comme des « organismes d'accréditation reconnus ».

4.2 Tests des paramètres techniques de qualité et des résidus

« Les entités certifiées doivent entreprendre des tests selon une évaluation des risques afin d'assurer la conformité à la norme et spécifiquement aux critères du chapitre 2.4.14

(Paramètres techniques de qualité) ainsi que les chapitres 2.4.15 et 2.4.16 (Valeurs limites pour les résidus des autres matières et accessoires). Tous les produits GOTS ainsi que leurs composants devront être inclus dans cette évaluation des risques et ils pourront donc faire l'objet de tests. La fréquence des tests et le nombre d'échantillons doivent être établis selon cette évaluation des risques. » ...

Interprétation :

Les facteurs qui doivent être pris en compte, le cas échéant, dans une analyse d'évaluation des risques appropriée :

- Le type de fibres biologiques utilisé <-> pesticides et variétés GM potentielles couramment utilisées si le même type de fibre s'était avéré classique.
- Le type de fibres classiques supplémentaires et d'accessoires utilisé <-> pesticides et variétés GM potentiels couramment utilisés dans le cas de fibres naturelles, additifs interdits couramment utilisés pour les fibres régénérées et synthétiques ainsi que les accessoires
- Les réclamations de fibres naturelles (biologiques) <-> substituts non-naturels utilisés (par ex. : fibres naturelles de bambou <-> rayonne fabriqué en bambou ; lin et chanvre <-> fibres synthétiques d'imitation)
- Le type et la quantité d'intrants chimiques approuvés utilisés pour les produits GOTS <-> tout problème de résistance connu, apports limités problématiques contenus (ex. : AOX, cuivre) ainsi que les substances interdites couramment utilisées dans le même processus classique
- Les mesures de séparation dans la transformation <-> sources potentielles de contamination provenant des étapes de transformation classiques parallèles réalisées dans l'unité
- Conditions de transport et de stockage des produits GOTS <-> substances interdites couramment utilisées pour le transport et le stockage de produits classiques comparables